



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240524-DEL-2024-31-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Conseil municipal Séance du 23 mai 2024

Délibération n° 2024 - 31

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	21	7	1

Le 23 mai 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mai 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDDET
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX
M. Joël SOUSA donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

Absent excusé : M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Arnaud LOPEZ

OBJET : ÉVOLUTION PROGRESSIVE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents publics s'inscrit dans la loi de transformation de la Fonction Publique de 2019. À ce titre, le 6 mars 2022, et après négociation avec les partenaires sociaux, un accord interministériel a vu le jour.

À l'image de ce qui a été fait avec l'Accord National Interprofessionnel (ANI), entré en vigueur en 2016, qui a généralisé la complémentaire santé obligatoire en entreprise, la PSC est la prise en charge par l'État employeur de la couverture des risques (santé notamment) que le régime de sécurité sociale ne prend pas en charge. Chaque employeur public est donc dans l'obligation de participer à la couverture santé obligatoire de ses agents.

La Collectivité, par délibération N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019, a acté la participation employeur à hauteur de 10 euros aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

.../...

Au-delà des obligations juridiques des employeurs à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents, l'attention portée par les élus auprès de leurs agents afin de les inciter à adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Compte tenu de l'augmentation significative, en date du 1^{er} janvier 2024, des cotisations aux frais de santé (19,8 %) de la complémentaire santé conclue par la convention de participation avec le CIG de la petite couronne, la Collectivité a souhaité réévaluer le montant de la participation employeur. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de faire évoluer progressivement cette participation pour le risque santé selon le calendrier suivant en tenant compte du cadre imposé par la délibération N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019 :

- La participation mensuelle sera de 12 euros dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par agent en activité, quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle sera de 14 euros dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 par agent en activité, quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

Cette mesure progressive relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents communaux est le fruit d'un dialogue entre la Collectivité et les représentants du personnel afin d'obtenir une meilleure prise en charge de leur couverture santé, elle s'inscrit pleinement dans le cadre d'un dialogue social constructif pour favoriser un objectif commun, celui de la qualité de vie au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforçant le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents,

VU la délibération municipale N° 2019 - 90 du 3 décembre 2019,

VU le rapport présenté au Conseil municipal du 2 juin 2022 dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire,

VU la délibération municipale N° 2024-26 du 28 mars 2024,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir et de préserver la santé des agents communaux,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de faire évoluer progressivement la participation employeur pour la protection sociale complémentaire santé selon le calendrier suivant :

- La participation mensuelle sera de 12 euros, dès le 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.
- La participation mensuelle sera de 14 euros, dès le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, par agent en activité quel que soit le choix de l'option retenue « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon la tranche d'âge.

ARTICLE 2 : DIT que pour ce risque, la participation financière de la Collectivité sera accordée exclusivement au contrat complémentaire santé conclu par le CIG conformément à la délibération N° 2029-90 du 3 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et ceux à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 24-05-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

